Effacer | Imprimer | Enregistrer

Québec
Santé Québec

DT9234

DEMANDE CONTEMPORAINE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

AVIS DU SECOND PROFESSIONNEL COMPÉTENT RELATIF AU RESPECT DES CONDITIONS LIÉES À L'OBTENTION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Nom	
Prénom	
Date de naissance	Année / Mois / Jour
N° d'assurance maladie	Expiration : Année / Mois
Adresse	Code postal
N° de téléphone	Ind. rég.

1. Conditions liées à la formulation de la demande d'aide médicale à mourir (AMM)

La personne a formulé, de manière libre et éclairée, la demande d'AMM.		☐ Oui	☐ Non
La personne a formulé, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, la demande d'AMM.		☐ Oui	☐ Non
La personne, ou un tiers autorisé, a signé et daté le formulaire de demande d'AMM.		☐ Oui	☐ Non
Le tiers autorisé n'est ni un mineur ni un majeur inapte et ne fait pas partie de l'équipe de soins responsable de la personne[1].	☐ S/O	☐ Oui	☐ Non
Un professionnel de la santé ou des services sociaux a signé le formulaire de demande d'AMM.		☐ Oui	☐ Non

2. Conditions liées à l'examen de la personne et à la prise de connaissance de son dossier

J'ai examiné la personne aux fins du présent avis.	☐ Oui	☐ Non
J'ai pris connaissance du dossier de la personne aux fins du présent avis.	☐ Oui	☐ Non
Je traitais la personne avant qu'elle formule sa demande d'aide médicale à mourir.	☐ Oui	☐ Non

Précisez vos réponses en indiquant toute date à laquelle vous avez examiné la personne ou pris connaissance de son dossier.

Date (Année / Mois / Jour) Date (Année / Mois / Jour) Date (Année / Mois / Jour)

3. Conditions liées à l'aptitude à consentir aux soins de la personne

La personne est apte à consentir aux soins.	☐ Oui	☐ Non

4. Conditions liées à l'état de la personne

La personne est majeure.	☐ Oui	☐ Non
La personne est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie[2].	☐ Oui	☐ Non
La personne est dans l'une ou l'autre des situations suivantes : • elle est atteinte d'une maladie grave et incurable[3] et sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités; • elle a une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes.	☐ Oui	☐ Non
La personne éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.	☐ Oui	☐ Non

Préciser au besoin :

5. Conditions liées à l'indépendance du professionnel compétent qui rend l'avis

Je déclare que je suis indépendant à l'égard de la personne qui demande l'AMM, en tant que professionnel compétent consulté aux fins de rendre le présent avis, selon les termes de la loi[4].	☐ Oui	☐ Non
Je déclare que je suis indépendant à l'égard du professionnel compétent qui requiert l'avis, en tant que professionnel compétent consulté à cette fin, selon les termes de la loi[5]. Précisez les informations suivantes concernant le professionnel compétent qui requiert l'avis : Prénom et nom du professionnel compétent : _____ Titre : _____ N° de permis d'exercice : _____	☐ Oui	☐ Non

6. Conclusion et signature du professionnel compétent qui rend l'avis

Concluez-vous que les conditions liées à l'obtention de l'aide médicale à mourir par la personne concernée, telles que soumises pour avis dans le présent formulaire, sont respectées?	☐ Oui	☐ Non

Prénom et nom du professionnel compétent : _____ Titre : _____

N° de permis d'exercice : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____

Signature du professionnel compétent : _____ Date (Année / Mois / Jour)

Une fois qu'il est signé et daté, le présent formulaire doit être versé dans le dossier de la personne qui demande l'aide médicale à mourir.

[1] Pour la personne désignée pour agir comme tiers autorisé, l'article 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie et l'article 241.2 (4) du Code criminel exigent ce qui suit : le tiers ne peut être un mineur ou un majeur inapte; il ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne qui demande l'AMM; et il ne peut savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de cette personne ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci. De plus, le tiers doit comprendre la nature de la demande d'AMM.

[2] Est assimilée à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de cette loi du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes (article 26, alinéa 2 de la Loi concernant les soins de fin de vie).

[3] Un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif ne peut pas être une maladie, une affection ou un handicap pour lequel une personne peut formuler une demande contemporaine d'AMM (article 26, alinéa 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie; article 241.2 (2.1) du Code criminel).

[4] Cet énoncé vise à répondre à l'exigence posée par le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie et par l'article 241.2 (3) f) ou 241.2 (3.1) f) du Code criminel. Pour être indépendant à l'égard de la personne qui demande l'AMM, le professionnel compétent qui rend l'avis ne peut, entre autres, savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de cette personne ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci, autre que la compensation normale pour les services liés à la demande, ou savoir ou croire qu'il est lié à cette personne de toute autre façon qui porterait atteinte à son objectivité (articles 241.2 (6) b) et c) du Code criminel).

[5] Cet énoncé vise à répondre à l'exigence posée par le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie et par l'article 241.2 (3) f) ou 241.2 (3.1) f) du Code criminel. Pour que le professionnel compétent qui rend l'avis soit indépendant à l'égard du professionnel compétent qui administre l'AMM à la personne qui demande cette aide, l'un ne peut conseiller l'autre dans le cadre d'une relation de mentorat ou être chargé de superviser son travail ou l'un ne peut savoir ou croire qu'il est lié à l'autre de toute autre façon qui porterait atteinte à son objectivité. (article 241.2 (6) a) et c) du Code criminel).

ANNEXE DU FORMULAIRE

Conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir, prévues notamment par l'article 29 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*

29. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande contemporaine, le professionnel compétent doit :

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 26, notamment :

a) en s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;

b) en s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic relatif à la maladie ou de l'évolution clinique prévisible de la déficience physique en considération de son état, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences ou des mesures appropriées pour compenser ses incapacités;

c) en s'assurant de la persistance de ses souffrances et de sa volonté réitérée d'obtenir l'aide médicale à mourir, en menant avec elle des entretiens à des moments différents, espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état;

d) en s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant;

e) si elle le souhaite, en s'entretenant de sa demande avec ses proches ou avec toute autre personne qu'elle identifie;

2° s'assurer que la personne a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec les personnes qu'elle souhaitait contacter;

2.1° si la personne a une déficience physique, s'assurer qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement, notamment de l'Office des personnes handicapées du Québec, d'un organisme communautaire ou d'un pair aidant, tels que de l'assistance aux fins d'amorcer une démarche de plan de services à son égard;

3° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions prévues à l'article 26.

Le professionnel consulté doit être indépendant, tant à l'égard de la personne qui demande l'aide médicale à mourir qu'à l'égard du professionnel qui demande l'avis. Il doit prendre connaissance du dossier de la personne et examiner celle-ci. Il doit rendre son avis par écrit.

Lorsqu'une personne en fin de vie est devenue inapte à consentir aux soins après avoir formulé sa demande, le professionnel compétent peut tout de même lui administrer l'aide médicale à mourir pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

1° toutes les conditions prévues au premier alinéa avaient été satisfaites;

2° elle avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre et en présence d'un professionnel compétent, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne visée à l'alinéa précédent doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.